AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI.est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016	Délibération N°2016/260

Prise de compétence anticipée et partielle de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) par la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de son schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien envisage la réalisation de travaux sur les cours d'eau du bassin versant de la GRAVONA.

La réalisation de ces travaux est subordonnée à l'exercice par la CAPA, d'une partie des missions de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et plus précisément celles relevant de la gestion des milieux aquatiques.

La Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles a crée cette compétence qu'elle attribue de plein droit aux Communes. En effet, jusqu'au 31 décembre 2017, ce sont les Communes qui exercent cette compétence. Cependant, la Loi NOTRE a fixé la prise de compétence par les EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 et permet que cette prise de compétence puisse se faire de manière anticipée.

C'est à ce titre, que par courrier en date du 28 juillet 2016, et suite à la délibération n° 2016-177 du Conseil Communautaire de la CAPA décidant d'approuver la prise de compétence anticipée et partielle de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), la CAPA invite les Communes membres à bien vouloir se prononcer, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération mentionnée ci-dessus, sur le transfert cette compétence (l'absence de délibération communale valant avis favorable).
Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien sollicite la Ville afin de se prononcer dans le délai imparti, sur cette modification statutaire, intégrant le transfert de la compétence précitée.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la modification statutaire intégrant le transfert de compétence partiel et par anticipation portant sur les missions définies aux alinéas 1, 2 et 8 de l'article l211-7 du code de l'environnement gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au profit de la capa.

D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ainsi qu'à entreprendre toutes les démarches nécessaires.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son président,
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;
Vu la loi n° 2015- 991 du 7 septembre 2015 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 et 20 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la délibération n° 2016-177 en date du 28 juillet 2016 ;
Vu le courrier de la CAPA en date du 28 juillet 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2016 ;

Considérant que la loi NOTRE a fixé la prise de compétence par les EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;
Considérant qu'à court terme cette compétence sera dévolue aux EPCI ;
Considérant enfin, que cette prise de compétence peut se faire de manière anticipée ;

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La modification statutaire intégrant le transfert de compétence partiel et par anticipation portant sur les missions définies aux alinéas 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au profit de la CAPA.

AUTORISE

Monsieur le Député-maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ainsi qu'à entreprendre toutes les démarches nécessaires.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016
Publication : 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation